
kat. komp.
390564
390576
Mag. St. Dr.
I
BIBLIOTHECA
UNIV. JAGELL.
CRACOVIENSIS




V
B J
C
390564–
–390576
I Mag St. Dr.

MISCELLANEA.

1/ Jabłonowski Jan Kajetan Bernard,Exempt czyli akt zapisu wieczystego wdzięczney obligacyi od uchrony Lublina.-K nlb.43.-R.1760.-E$_{XVIII}$Str.340/1.-

2/ Konarski Stanisław Hieronim II,De inscriptione regii numismatis Oratio.Warszawa 1764.-K nlb.14.-E$_{XX}$Str.7.-

3/ Laskiewicz Jan Kanty X.,Mowa przy solennym wyprowadzeniu ciała Antoniny Massalskiey w Krakowie dnia 8.stycznia 1765.-K nlb.7.-E$_{XXI}$Str.96.-

4/ Series konstytucyi synoptice zebranych ex Volumine legum,dowodząc,że stan szlachecki y duchowny od wszelkiego myta,cła y poboru iest wolny.-K nlb.8.- E$_{XXVII}$ Str.340

5/ Hailes,Réplique a l'examen du Mémoire sur les ~~affrai~~-affaires actuelles de la Pologne 1791.Warszawa 1791. de l'imprimerie de Michel Gröll.-Str.43.-E$_{XXIV}$Str.XXVII

6/ Memoire composé par un gentilhome Polonois de Petrikau.-K nlb.18.-E$_{XXII}$Str.279.-

7/ Examen d'une brochure intitulée Memoire sur les affaires actuelles de la Pologne 1791.Warszawa 1791. de l'imprimerie de P.Dufour.-Str.31.-E$_{XVI}$Str.122.-

8/ Papuga ,powieść z franc.-K nlb.4.-E$_{XXIV}$Str.85.-

9/ Nienawiść cnocie przeciwna,Wiersze wydane roku 1789.-K nlb.1.Str.6.-E$_{XXIII}$Str.125.-

10/ Lubomirski Antoni,Mowa w Senacie na seymie ordynaryinym Warszawskim r.1766 i Mowa na tymże seymie 20. Oct.1766.-K nlb.4.-E$_{XXI}$Str.457.-

11/ Lubomirski Antoni,Mowa w Warszawie dnia 29.paźdz.r. 1766 i Mowa dnia 14.listopada.-K nlb.3.-E$_{XXI}$Str.457.-

12/ Walewski Xawery,Mowa dnia 28.marca r.1775 na sessyi seymowey.-K nlb.2.-

13/ Lubomirski Antoni.Mowa w Warszawie dnia 22.listopada r.1766.-K nlb.3.-E$_{XXI}$Str.457.-

MEMOIRE COMPOSÉ PAR UN GENTILHOME POLONOIS DE PETRIKAU (1)

Ceux qui ont le malheur de vivre ſous un deſpote doivent ſe courber en ſilence ſous la verge qui les frappe et s'eſtimer heureux de tous le maux qu'Elle ne leur fait pas. Ceux qui n'ont de Superieur legitime que la loi peuvent examiner ſi c'eſt Elle qui les condamne et denoncer à la Cenſure publique les Magiſtrats qui chargés de la faire regner lui ſnbſtituent une volonté arbitraire et oppreſſive.

L'auteur de cet Ecrit n'eſt pas un Partiſan du C. Tomatis ; C'eſt un ami de l'ordre qui s'indigne qnand on l'outrage, et qui du ſein d'une ſage obſcurité ſe propoſe de comuniquer au Public ce que l'adminiſtration civile lui offre de fautif et digne de blame.

De vils fauteurs de la tiranie nomeront cet écrit ſeditieux et decernorent à ſon auteur les titres et les pein-

(1) Mr. Prawdęmowſky fameux jurisconſulte.

nes reſervées aux detracteurs des Gouvernemens; qu'ils ſachent que le reſpect dû à l'autorité qui fait regner la loi ne s'etend point à l'autorité qui en abuſe et que s'il faut adorer les emanations de l'une, le bien Général veut qu'on revele les fautes de l'autre.

Un decret de Mgr. Okęcki Grand Chancellier de la Couronne du 13. Janvier 1783. a condamné le C. Tomatis à payer au Sieur Zughéer fl. 104000 que lui devoit le P. Poniński Grand Treſorier de la Couronne; et en Conſequence de decret le ſieur Zughéer s'eſt ſaiſi d'une Maiſon de Campagne du C. Tomatis appellée Krulikarnia. L'eflet de ce decret a été transporter arbitrairement et pour la Comodité du Creancier la qualité réelle de debiteur du P. Poniński à qui Elle eſt propre au C. Tomatis qui lui eſt abſolument étranger.

Il faut reprendre les faits de plus haut. Mgr. Młodziejowſki étant mort ſes heritiers tranſigerent de ſa ſucceſſion avec le P. Poniński qui l'acheta avec ſes benefices et ſes charges. Dans le nombre des proprietés appartenantes à cette ſucceſſion, étoit un Palais ſitué á Varſovie ruë des Capucins. Le P. Poniński uſa auſſi-tot des droit qu'il avoit aquis, ſur ce Palais et le vendit au C. Tomatis pour la ſomme de fl. 500, 000. Unde quittance juridique et un decret qui ordonne au P. Poniński de rendre les fl. 500, 000 prouve que cette ſomme a réellement été payée. A peine le C. Tomatis fut il en poſſeſſion de ce Palais que les Creanciers de feu Mgr. Młodziejowſki ne trouvant pas le P. Poniński aſſez prompt à acquitter les charges de la ſucceſſion qu'il avoit acheté firent leurs diligences pour aſſurer leurs

pretentions; les uns reclamerent leurs droits hipothequaires ſur le Palais les autres chercherent à colloquer les leurs ſur ce même Palais, comme ſur la partie de la ſucceſſion la plus claire, le C. Tomatis attaquè par tous les Creanciers dans differentes Jurisdictions ſe voit forcé d'abbandonner ſes droits de Proprietaire et d'en faire le reçés ſolemnel. L'Effet de ce reçés fut de transporter la proprieté de ce Palais du C. Tomatis aux Creanciers legitimes par la loi, le ſieur Zughéer avoit deux pretentions à la charge de la ſucceſſion de feu Mgr. Młodziejowſki l'une de fl. 50,000 provenante d'un legs qu'il lui avoit laiſſé en recompenſe de ſes ſervices comme Sécrétaire, l' autre de fl. 54,000 qu'il reclamoit au nom du Duc de Courlande qui avoit preté cette ſomme au defunt Mgr. Młodziejowſki ſans interet ſur ſon ſimple reuers; aucune de ces deux ſommes n'étoit hipotéquée ſur le Palais. Cependant le ſieur Zughéer parvint à obtenir un jugement de la Ville en Contumace (1) par le quel ſes pretentions furent adjugées ſur le Palais. Il voulut en prendre juridiquement poſſeſſion, mais les Creanciers hipothequaires voyant le Palais chargé pour une ſomme égale ou pout-etre ſuperieure à ſa valeur s'oppoſerent à cetre priſe de Poſſeſſion. Le ſieur Zugheer ayant obte-

(1) C'eſt le même Zughéer qui l'année 1777 parvint à obtenir aux mêmes jugements de la Ville par la même Protection du Grand Chancellier contre le fameux banquier, Mr. Tepper un decret qui lui adjugeoit la ſomme de huit milles ducats et avoit par la faveur et la chicanne tellement embrouillé la Jurisdiction de la Ville avec celle du Grand Maréchale que ce ne, fut que par un Compromis que l'on pû parvenir à debrouiller et dans le quel par les ſoins de S. A. Mg. le Prince Lubomirſki Grand Maréchale de la Coronne le dit Zughéer fut reconnu debiteur et Condammé à payer 700. Ducats que lui même devoit au dit Banquier Mr Tepper.

nu le brachium militare au lieu d'entrer au Palais se saisi de la terre de Krulikarnia appartenant en propre au C. Tomatis. Celui cy le cita et le somma d'évacuer cette tetre absolument étrangere à la succession de feu Mgr. Młodziejowski; mais en vain, le 13. Janvier 1783. Mgr. le Grand Chancellier de la Couronne Okęcki porta un decret par le quel la demarche du sieur Zughéer fut legitimée et, il fut autorisé à rester en possession de Krulikarnia jusqu' à ce que les fl. 104, 000 et les interets auroient été acquittés; de plus le C. Tomatis fut condamné à payer le loyer pendant tout le tems qu'il a habité le Palais comme Proprietaire; à bonifier aux Creanciers les fraix de Procés qu'ils ont fait au P. Poniński et à porter le Poid des Impots charges et reparations necessaires faites au Palais pendant deux ans.

Tel est l'exposé des faits, passons à la discussion de droit. Elle presente deux objects à l'examen.

1mo le C. Tomatis Condamné à payer une dette de la succession de feu Mgr. Młodzieiowski.

2do la terre de Krulikarnia saisie par le sieur Zughéer en vertu d'un decret de Mgr. le Grand Chancellier.

Le C. Tomatis est condamné à payer une dette de feu Mgr. Młodziejowski, sans doute il est son heritier et possesseur des biens il doit en acquitter les Charges? Non, l'heritier de cette succession est connu; c'est un autre. C'est le P. Poniński Ministre et Grand Tresorier de la Couronne. Il a comparu non seulement judiciairement mais en propre personne et de sa propre bouche il s'est reconnu et

qualifié debiteur de tous les Creanciers de feu Mgr Młodziejowſki en General et du Sieur Zughéer en Particulier, mais ſi le debiteur legitime eſt reconnu dans un Citoyen d'un rang auſſi élevé pourquoi le juge en cherche-t-il un autre? Pourquoi cet autre eſt-il le C. Tomatis tout a fait etranger à cette ſucceſſion et à la Pologne. Ce decret de Mgr. le Grand Chancellier eſt injurieux au P. Grand Treſorier. Il eſt une inſulte à ſon exiſtence civile; il averti le Public qu'il eſt debiteur inſolvable; car il met vis à vis de ſon Creancier un troiſieme à ſa place; il transporte à un autre une Obligation qu'il avoue etre à ſa charge. Sans doute le P. Grand Treſorier a ſenti vivement cette injure et en tems et lieu il ſçaura en demander la reparation. Si ce n'eſt comme Garant du P. Grand Treſorier que le C. Tomatis a pû etre condamné ce ne peut etre que comme Poſſeſſeur de quelque partie de la Succeſſion de feu Mgr. Młodziejowſki; mais l'etoit-il en effet le 13. Janvier 1783. Epoque du decret? C'eſt un fait qu'il eſt aisé d'éclaircir et les recherches les plus ſcrupuleuſes prouveront la negative.

Par l'analiſe des reclamations et des droits il s'eſt trouvé que ce Palais avoit èté hipotequé par ſon ancien maitre pour des ſommes égales ou presque égales à ſa Valeur; du moment que ce fait a èté juridiquement conſtaté le C. Tomatis a renoncé à ſa qualité d'acquereur et de Proprietaire et un recés ſolemnel contre la legaliré du quel il n'a jamais eté Elévé ni doute ni reproche en fait foi; des lors il a cesſé d'etre poſſeſſeur d'un effet appartenant à la Succeſſion de feu Mgr. Młodziejowſki, il eſt du même devenu Etranger aux charges de cette ſucceſſion; toute relation, tout raport legitime a ceſſé entre les Creanciers de

feu Mgr. Młodziejowſki et le C. Tomatis, tous ont èté éteints et aneantis.

Le decret de Mgr. le Chancellier en ne tenant aucun Compte du recés du C. Tomatis et proponçant comme s'il n'exiſtoit point porte en ſoi le Caractere d'une distraction ou d'une prevention la plus injuſte. Pour quoi cette Obſtination à mettre à la charge du C. Tomatis des prétentions qui le ſuppoſent Poſſeſſeur actuel d'un effet qu'il ne poſſede plus? di-ra-t-on que la qualité de proprietaire d'un Palais eſt indilebile; qu'il n'eſt aucun moyen reſervé par la loi pour ſe depouiller d'un droit que les circonſtances mieux connuës ont prouvé etre onereux? Ce ſeroit ignorer les premiers notions de la jurisprudence. Les loix de tous les peuples ont pourvû à ce que l'acquiſition d'un bien oberé ou illegalement poſſedé par le Vendeur ne pût entrainer la ruine d'un aquereur de bonne ſoi. Elles lui ont laiſſé le benefice du Recés pour l'en garantir et n'ont attribué d'autres Conſequences à ſon Erreur que celle de la reſtitution pure et ſimple de l'Effet negotié avec droit d'en repeter le pris du Vendeur. S'il etoit autrement, ſi tous les biens d'un acquereur devenoient reſponſables des charges inconnuas d'un effet acheté, quelle incertitude dans les fortunes, quel boulverſement dans les idées. La circulation des biens ſi neceſſaire dans l'ordre ſocial ſeroit interompuë. la Stagnation gagneroi touttes les affaires, l'Etat tomberoit en paraliſie. Une terre auroit-elle appartenue à un homme mort oberé et inſolvable, la fortune de ſon moderne Poſſeſſeur ſeroit donc à ce titre chargée de toutes les dettes de l'ancien. Quelle affreuſe et abſurde jurisprudence! Elle eſt cependant celle qui a attribué Krulikarnia

aux Creanciers de feu Mgr. Młodziejowſki qui a chargé arbitrairement de cette dette le C. Tomatis à la place du P. Poniński ſeul et veritable debiteur.

Le Second Objećt que cette affaire offre à l' examen eſt la terre de Krulikarnia ſaiſie par le Sieur Zughéer en vertu d'un decret du Grand Chancellier de la Couronne. La queſtion quant au fond a deja été discuteé; On a prouvé que ce n'a pû etre que par l'abus le plus coupable de l'autorité qu'on a rendu les biens propres, du C. Tomatis reſponſables des dettes de feu Mgr, Młodziejowſki et du P. Grand Treſorier ſans lui aſſigner un fond épuivalent. Il nous reſte maintenant à examiner ſi les formes ont éte mieux obſervées que les loix dans ce bizare jugement.

La Compctance du Tribunal du Grand Chancellier s'etend.

1mo. Sur les aſlaires concernants les Villes & leur territoire.

2do. Sur les queſtions relatives aux diplomes, Privileges, aćts, et reſcripts Royaux.

3tio. A toute discuſſion qui a pour objećt les limites, les droits ou la qualification des biens Royaux.

Comment Mgr. le Grand Chancellier a-t-il-pû porter un decret dont l'effet a été de décharger le P. Grand Treſorier ſon Colegue pour legitimer la ſaiſie de Krulikarnia.

Krulikarnia n'eſt point un fond ſitué dans le territoire d'une ville; la discuſſion n'àvoit rien de relatif aux diplomes, et reſcripts royaux; Elle ne tomboit ni ſur ſa

qualification ni ſur ſes limites ; Elle n'etoit donc pas de la Competance de Mgr. le Grand Chancellier qui n'avoit droit d'en connoitre que dans l'un ou l'autre de ces cas. En ſuposant que le C. Tomatis eut été le debiteur legitime du Sieur Zughéer il appartenoit à une autre jutisdiction d' adjuger la terre de Krulikarnia à ce dernier et Mgr le Grand Chancellier par ſon decret a uſurpé et empieté ſur les autres jurisdictions ; tant que la queſtion qui s'agitoit regardoit le Palais comme il eſt ſitué ſur le terrein de la , Ville Mgr. le Grand Chancellier étoit juge competant ; des qu' on vouloit mettre en queſtion la terre Krulikarnia il ne l'étoit plus. Le Grand Chancellier pouvoit colloquer ou ne pas colloque r la dette de Zugheer ſur le Palais , mais c'etoit au jugement terreſtre ſeul à decider ſi le C. Tomatis devoit ou ne devoit pas payer 104000. florins à Zughéer en vertu des droits qu'il pretendoit établir ſur les biens de Krulikarnia.

On ne peut s'empecher de remarquer icy qu'il a fallu dans le Juge une volonté oppreſſive bien forte et bien paſſionée pour lui faire paſſer d'auſſi loin les limites de ſa Competance et de ſes droits ; il a fallu ou une acception bien injuſte pour les perſonnes que cette uſurpation favoriſe ; ou une haine non moins coupable contre celui qu'Elle opprime , ou enfin une Soumiſſion bien lache aux paſſions d'autrui. Cette preſomtion paroitra plus probable encore lorsque l'on reflechira ſur une autre violation des formalités de la part de Mgr. le grand Chancellier dans cette affaire. Lorsque ce Magiſtrat connoit d'une discuſſion relative aux villes ou à leur territoire telle que celle qui concernoit le Palais il peut prononcer ſeul ſans adjoints ; mais lorsque il s'agit devant lui une queſtion relative aux biens Royaux

la loi donne des assesseurs dont les opinions sont comptées et le decret est le resultat de la pluralité. Lors donc que le grand Chancellier a prononcé que les biens de Krulikarnia devoient rester entre les mains du Sieur Zughéer jusqu' à l'extinction de la dette, il auroit dû même dans la suposition de la Competance de son tribunal etre assisté par les assesseurs que lui donne la diette. Il n'en a rien fait. Son decret est un acte de son autorité privée et par la doublement illegal et nul. Passons maintenant aux differentes preventions dont on a imbu le public pour motiver et justifier le decret qui a depouillé le C. Tomatis de sa terre.

Mgr. le grand Chancellier pretend qu'il n'a pû faire autrement et que Son decret n'est que confirmatoire de celui de Mgr. le Vice Chancellier Małachowsky; c'est une supposition purement gratuite; et pour le prouver il n'y a qu'à rapprocher les deux decrets. Le C. Tomatis a d'abord été cité par le Sieur Zughéer au jugement de la Ville comme proprietaire du Palais afin d'en épurer la possession; C'est à dire en d'autres termes afin de payer des pretentions anterieures à la charge de ce Palais. Le C. Tomatis à qu'il étoit indifferent de payer telle ou telle somme à Pierre ou à Paul parcequ' autant on l'obligeoit à payer autant on devoit lui asigner de droits sur le Palais effet dont il etoit nanti le C. Tomatis dis-je se laissa condamner bien convincu et assuré qu'on ne pouvoit à la fin l'obliger qu' à payer les dettes legitiment colloquées sur le Palais Mgr. le Vice Chancellier Małachowsky devant qui cette affaire fut portée en dernier ressort confirma le Decret dela Ville et ordonna que le C. Tomatis en sa qualité de proprietaire du Palais convincu et reconnu par la loi paya pour en épurer la Possession. Cette sentence

etoit juſte en ce que lorsqu' Elle ordonnoit au C. Tomatis de payer une Somme Elle lui en aſſignoit la valeur ſur le Palais qu'il avoit acquis.

Le decret du 13. Janvier de Mgr. le Grand Chancellier au Contraire commence par attribuer la proprieté du Palais aux Creanciers *à l'excluſion de Zughéer*, et condamne le C. Tomatis à payer à celui cy f. 104, 000 de ſon propre bien de Krulikarnia. *L' Injuſtice de ce decret porte ſur ce qu'il ordonne au C. Tomatis de payer ſans l'aſſigner ſur le Palais pour recouvrer la valeur de ce qu'il doit donner* et oublie que le P. Poninſky eſt le ſeul et veritable debiteur. Les Sentences de la Ville et de Mgr. Małachowſki diſoient. *Payez C Tomatis à la Place du P. Ponińſki puis que vous poſſedez un Palais qu'il vous a mal vendu.* Mgr. le Grand Chancellier dit, *vous ne poſſederés pas le Palais que vous avez mal acheté du P. Ponińſki mais je veux de plus que vous payez le Sieur Zughéer quoiqu' il n'ait aucun droit ſur le dit Palais.* Quelle contradiction! Il y a une prodigieuſe difference dans l'effet de ces deux Sentences; dans la premiere les ſommes payées par le C. Tomatis ſont immediatement aſſurées ſur un Palais eporé qui lui en repond; (a) dans l' autre il n'a ni ſureté ni hipotheque il doit encore joindre les f. 104, 000 qu'on le veut obliger à payer au Sieur

(a) Si Mgr. le Grand Chancellier veut que ſon decret ſoit Confirmatoire de celui de Mg. Małachowſki et Conforme à l'équité voulant obliger le C. Tomatis à payer les deux ſommes du P. de Courlande et du Sieur Zughéer il devoit colloquer les dittes de ceux ſommes ſur le Palais immediatement aprés les Creanciers hipotequaires et avant le Sieur Kaufman cre ancier teſtamentaire qui il a placé ſur le dit palais, alors il auroit confirmé le decret de Mgr. Małahowſki et auroit rendu la juſtice conformement aux loix.

Zughèer aux f. 500, 000 qu'il a deja payé pour reclamer le tout de la fortune embrouillé du P. Ponińſki de qui malgré un decret qu'il a obtenu il ne ſçait comment retirer; ni les interets ni le Capital qu'il a donné depuis trois ans. Peut on appeller le dernier de ces decrets confirmatoire des autres? n'eſt ce pas en impoſér et abuſer des termes, et de la Confiance du Public que d'oſer l'avancer? On ne fait point avec des bonnes raiſons l'apologie d'un jugement injuſte et Contradictoire. Il faut s'attendre à le voir defendu par des vains ſophiſmes On en a déja une preuve dans l'objection qui vient d'etre refutée; on en verra d'autres dans celles qu'on refutera encore. Lorsque le Sieur Zugheer (diſent les defenſeurs du dernier decret) voulu prendre poſſeſſion du palais, le C. Tomatis s'y eſt opposé, et par là s'eſt rendus propres les Conſequences de cette demarche, et ſes Conſequences furent de devenir reſponſable des Pretenſions qu'Elle a fait pericliter; deux queſtions q'il faut examiner. Le C. Tomatis dit on s'eſt opposé au Sieur Zughéer lorsqu'il a voulu prendre poſſeſſion du Palais. Ce fait eſt faux. Le C. Tomatis ayant renoncé au Palais il n'avoit plus droit d'agir auſſi n'at-il point agi. (a)

Ce ſont les Creanciers qui s'etoient ſuis en poſſeſſion avant Zughéer qu'il en ont empeché (a) s'il pouvoit

(a) Le 2. Juillet 1781 le C. Tomatis a manifeſté aux actes de la Ville qu'il n'etoit plus le proprietaire du Palais, le 12 Xbris de la même année il a manifeſté une ſeconde fois.

(a) Le 28 Avril 1781. Mr. Roghenſtrau a pris Poſſeſſion d'une partie du Palais avec *le brachium militare*.
Le 27 Juin de même Mr. Kaufman a pris poſſeſſion d'une autre partie.
Le 6 Juillet de même Mr. Pudlowſky a pris poſſeſſion d'une autre partie.

résulter quelque consequence de cette opposition Elle devroit regarder les Creanciers et non le C. Tomatis. L'usage et la loi distinguent deux circonstances dans une prise de possession; la premiere est un Preliminaire de pure formalité il consiste à se presenter avec un Officialiste pour signifier au Possesseur actuel la sentence qui transporte sa proprieté à un troisieme et la volonté de ce troisieme d'entrer dans ses droits.

L'usage est de se montrer renitent à cette sommation et de n'en tenir aucun compte. Elle est ordinairement suivie d'une autre demande plus serieuse qui donne la sanction réelle au decret; on demande au departement de la guerre ce qu'on appelle le bras militaire; Ce bras est un soldat de la Republique avec lequel on revient prendre de force la possession qui d'abord avoit été refusé; à cette époque seulement la resistence est un Crime et tout acte violent devient Capital, de ces deux especes de resistences qui peuvent-

Le 12 Juillet de même Mr. le Chambellan Siedlowsky pris possession d'une autre partie.

Le 22 aout Mgr. Zughéer est venu *sans brachium militare* et a voulu prendre possession mais les Creanciers · cy dessus l'en ont empeché en lui prouvant par leurs traditions que tout le Palais etoit pris en vertu de droits et decrets enterieurs.

Le 23 Xbri 1781. Mr. le C. Załusky a voulu prendre possession et les Creanciers cy dessus de même qu' à Mr. Zughéer; y sont opposé, mais il a demandé *le brachium militare* il est revenu au Palais, il a trouvé qu'une Ecurie et la loge du Portier avoient été oubliés dans les traditions des autres Creanciers il a placé son soldat, mais touttes ses prises de Possession n'ont servis de rien puisque M g. le Chancellier a fait une nouvelle collocation et y a placé ceux qu'il a crû avoir un meilleur droit, et par quel droit et titre at-il placé Zughéer à Krulikarnia ?

ſe recontrer dans une priſe de poſſeſſion la premiere eſt innocente, ſans conſequence légitimée par l'uſage dans toute l'étendue des domaines de la Republique: l'autre eſt coupable et rend ſon auteur puniſſable. Les Creanciers ont opposé au Sieur Zughéer une reſiſtence de la premiere eſpece. Elle ne pouvoit et ne devoit avoir d'autre Conſequence; que d'engager le Sieur Zughéer à ſoliciter le *bras militaire* et à revenir ſous ſa protection ſe placer dans le palais ſur le quel il voluloit aſſurer ſes droits, non ſeulement l'oppoſition des Creanciers etoit innocente il y a plus. Elle etoit légitime et le decret de Mr. le Grand Chancellier Okęcki le prouve ſans replique. Que fait ce decret? il deſigne les Creanciers qui ont des droits ſur le Palais et ne fait aucunne mention du Sieur Zughéer. Ce Silence eſt une declaration ſolemnelle qu'il ne lui en reconnoit aucun. Qu'on dit les Creanciers que le Sieur Zughéer n'avoit aucun droit ſur le Palais et ce qui en etoit une Conſequence ils lui ont empeché d'en prendre poſſeſſion. Cette oppoſition etoit donc legitime et le decret même la reconnue pour telle.

Il reſulte de tout ce qui precede qu'il y a dans le Jugement du 13 Janvier 1783.

1*mo*. Erreur de fait. *2do*. Erreur de droit. *3tio* Contradiction entre les Principes et les Conſequences. Le C. Tomatis ſupposé auteur de la Reſiſtence opposée au Sieur Zughéer ne l'eſt point; Erreur de fait. La reſiſtence qui a été opposée par les Creanciers etoit innocente et ſelon l'uſage; le decret la punit; erreur de droit. Le Sieur Zughéer eſt reconnu n'avoir acun droit ſur le Palais et le decret veut conſtituer coupable celui qu'il ſuppoſe avoir empeché d'en prendre poſſeſſion. Conſequence vicieuſe et con-

tradictoire au Principe. C'est ainsi que les allegués en faveur du decret l'inculpent d'avantage et justifient les reproches qu'on lui fait d'etre completement irregulier. (a) On n'a point voulu interrompre la suite des raisonnement pour annaliser un fait accessoir qu'il ne faut cependant pas oublier et qui peut avoir sa place icy. Pour quoi le Sieur Zughéér ayant trouvé de l'opposition à sa premiere demarche de prise de possession au lieu de revenir avec le bras militaire au Palais comme il auroit dû le faire, pourquoi dis-je est-il allé s'emparer de Krulikarnia. Voici la Clef de l'énigme, Le Sieur Zughéer ayant approfondi la valeur du Palais et ses charges s'est bien tot apperçu que celles cy excedoient celle là, et ne c'est pas soucié d'une vaine saisie dont il ne pouvoit recueillir aucun fruit; il n'a eu garde de revenir a la charge très content d'avoir essuié un refus il s'en est fait un droit contre le C. Tomatis et par le plus bizare revirement de chicanne il s'est emparé de Krulikarnia. Toute cette demarche est de la plus Complette irregularité. Le Sieur Zughéer pouvoit en voir resulter les plus funestes consequences. Il falloit etre sur un appui superieur pour oser l'hazarder, et en effet Elle a été legitimée par le decret du 13. Janvier.

En fin le Gazettier du Bas Rhin qui dans le N. 12 de ses feuilles avoit rendu Compte de cette injuste proce-

(a) Ce decret a fait une telle impression sur tous les Etrangers qui se trouvent établis à Varsovie, que chacun voudroit se defaire de ses possessons à moitié de Valeur particulierement ceux qui ont des biens fonds sur le terrein de la Ville soumis au jugement personal de Mgr. le Grand Chancellier, dans la crainte de perdre leurs Possessions, sans prevoir à qui ils pourroient demander justice en pareil cas.

dure, sommé de se retracter par des ordres superieurs l'a fait dans son Nro 20. article de Cleues du 8 Mars.

„ Il dit qu'il peut assurer d'aprés des meilleurs „ instructions que l'assessorie de Varsovie juge avec des „ Regles precises et non arbitraires.

Aussi n'est ce point des Regles de l'assessorie que le C. Tomatis s'est plaint, s'est au Contraire de ce que le Chef de l'assessorie, l'a jugé contre les regles prescrites et arbitrairement; l'écrit que l'on vient de lire fait foi que cette plainte etoit fondée. Ce sont les Regles que les Magistrats respectent et non celles qui negligent qui font la sureté du Citoyen; et s'est se jouer de la Confiance publique de vouloir justifier une autorité abusive par les regles qui la condamnent.

Le Gazettier continue. Ceux qui preside actuellement à ce Tribunal sont généralement reconnus pour des hommes trés integres, instruits, et appliqués. Le C. Tomatis ne s'est point permis de rechercher s'il a été mal jugé faute d'integrité, d'instruction ou d'aplication il dit et il prouve qu'il a èté mal jugé; il se plaint du fait sans examiner si son auteur a été corumpu; ignorant, ou distrait, il a porté ses recriminations par devant l'opinion publique et les motives sans pretendre la fixer à aucune de ses alternatives. Il est bien convincu que l'une d'Elle lui a fait perdre son procés; mais pour ne point etre lui même un juge temeraire il s'abstient de prononcer là dessus.

„ Mais avançons, le Gazettier poursuit ainsi son „ article apologetique; les Particularités du Procés nous ont

„ appris que l'Etranger ayant deja très conſſderablement „ profité ſur le Palais, n'ayant payé les dettes dont il etoit „ chargé qu'en petite partie et à ſon choix (a) ayant mis „ empechement à ce que d'autres Creanciers egalment bien „ fondés ni fuſſent admis a enfin été obligé de ſatisfaire à „ ce que la loi lui impoſoit. (b) et qui enfin ſa partie „ adverſe eſt auſſi un Etranger. &c. &c.

Voila quatre moyens, de defenſe en faveur du decret. Le ſecond et le troiſieme ont été l'object d'une discuſſion anterieure. On a vû que le C. Tomatis ne voulant pas reſter proprietaire du Palais preferant de courir le risque de perdre les fl. 500,000, qu'il avoit payé en ayant fait le récés ſolemnel n' a plus été tenu d'en épurer la poſſeſſion c'eſt à dire de payer les ſommes adjugées ſur ce Palais; aucune loi ne lui impoſant la neceſſité de payer les charges d'un effet qu'il ne poſſedoit plus; on a vu encore que l' empechement mis à la priſe de poſſeſſion tentée par le Sieur Zughéer qui eſt icy deſigné par la qualification de Creancier bién fondé (ce que Mgr. le Grand Chancellier a

---

(a) Auſſi-tot que le C. Tomatis a rendu le Palais aux Creanciers, il n'etoit plus obligé de payer aucune de ſes charges, le C. Tomatis ne pouvoit choiſir, admettre ni renvoyer aucun Creancier puisque tout le Palais etoit rendu aux mêmes creanciers pour etre colloqués par le juge et c'eſt Mgr. le Grand Chancellier lui même qui les a choiſis par ſon decret du 13 Janvier; ſi le Sieur Zughéer avoit des droits pourquoi ne l'a-t-il pas choſi? et s'il n'en avoit pas pourquoi lui a-t-il donné Krulikarnia?

(b) Loi de nouvelle creation de Mgr. le Chancellier qui ordonne de payer ce que l'on ne doit pas. *Solvat non quia debet, ſed quia habet.* Dans le monde entier il n'y a point de loi qui ordonne de payer ce que l'on n'a point reçue et ce que l'on n'a point reconnue devöir. Dans quel code Mgr. le Chancellier l'a-t-il trouvée.

Contredit en excluant le Sieur Zughéer du nombre des Creanciers aux quels il a adjugé le Palais) on a vû dis-je que cet empechement avoit eu pour auteur les Cocreanciers deja en possession du Palais et non le C. Tomatis et qu' ainsi les Consequences de cet empechement, s'il en étoit devoient tomber sur ceux lá et non sur celui cy parceque nul ne doit etre puni pour le fait d'un tiers que les loix n' ont pas mis sous sa garde. Il nous reste donc maintenant a discutter la premiere et la derniere des Circonstances alleguée icy en faveur du decret.

Le C. Tomatis ayant deja gagné considerablement sur ce palais. &c. ainsi debutte l'apologiste. Voyons ce qu'il a gagné.

Le C. Tomatis a acheté le Palais en question du P. Poniński et l'a payé fl. 500,000, le fait est prouvé juridiquement: *1mo.* par une quittance regale avoué par le vendeur. *2do.* par un serment solemnel, superflu et abusivement exigé du C. Tomatis. *3tio.* par un decret du même jugement de la Ville qui ordonne au P. Poniński la restitution des fl. 500,000, qu'il a reçu.

Capital payé au P. Poniński il y a trois ans . .	fl 500,000
Interets de cette somme selon la loi . . .	fl 105,000
Reparations et impositions publiques que le C. Tomatis a payé	fl 12,000
(a) u Sieur Rogenstrau pour les funerailles de feu Mr. Młodziejowski par decret	fl 15,600

(a) A la fin de ce memoire on trouvera la notte de tous les dits domages. Ce même Zughéer qui agit avec autant de violence pour exiger le payement d'une somme que le C. Tomatis ne lui a jamais du; Ce même Zughéer dis-je doit à un valet de chambre du même C. To-

Au Sieur Kaufman par decret de Mgr. le Grand Chancellier pour fraix de Procés qu'il a fait contre le dit Palais	fl	3, 200
Plus par le même decret au nommé Berezezky .	fl	800
Plus par le même decret aux Fréres de charité .	fl	800
Plus pour fraix de Chancelleries procedures et avocats au de la de ducat 600	fl	11,800
Plus ce que le decret de Mr. le Grand Chancellier ordonne au C. Tomatis de payer au Sieur Zughéer Capital	fl	104, 000
Plus pour Interests de cette somme	fl	21, 840
Plus effets émportes et domages Causés par le Sieur Zughéer tant à Krulikarnia (b) qu' à d' autres possessions du C. Tomatis.	fl	190, 300
	fl	964, 340

Ce sont fl. 964, 340. que l'aquisition de ce palais a enlevé au C. Tomatis, ou sont maintenant ses suretés et la certitude de son remboursement ?

Le decret de la ville l'autorise à reprendre cette somme du P. Poninsky. Mais c'est un fait trop connu que la fortune de ce Ministre est pour le moment tellement embarassée que sa meilleure volonté ne suffit pas pour l'arrangement des affaires qui la travaillent; à peine peut-on

matis nommé Thaudenthal plus de soixante milles Florins je dis f. 60000 pour ses propres dettes dont en grande partie des lettres de changes signées par lui et par sa femme Eva Zugerowa ce pendant le pauvre valet de chambre de puis long tems plaide sans pouvoir parvenir à obtenir son payement qu'il élude toujours par des nounouvelles chicannes. Et le 9 May ayant obtenu un jugement contre lui il est allé pour saisir au moins ses meubles, mais il a encore trouvé moyen de l' en empecher.

(b) Quoique le C. Tomatis a été abligé de payer cette somme par decret; Mgr. le Grand Chancelier a refusé de colloquer cette somme sur le Palais.

aujourdhui entrevoir l'epoque eloignée et douteuse ou Elles seront epurées & debrouillés.

Où sont donc les profits immenses dont l'aquisitio n du Palais a été pour le C. Tomatis l'occasion et le moyen? nous n'y voyons jusqu' à present qu' une portion de sa fortune egale à la somme de fl. 964, 340. trés hazardés et trés incertaine. Si quelqu' un etoit curieux de partager de tels profits le C. Tomatis; sera sans doute pret d'entrer en negotiation avec lui je crois qu'il faira même plus il cedera en entier tous ceux non seulement qu'on pourra lui prouver, mais, même la valeur de ceux qu'on immagine tels qu'on puisse les supposer pourvû q'on lui rende ce qu'il prouvera juridiquement avoir payé réellement pour la proprieté de ce palais; et le juge qui de son Chef auroit pû prendre pour principe de son decret le soupçon que le C. Tomatis a profité considerablement sur ce Palais; ce Juge dis-je auroit ignoré les Elements de ses devoirs en substituant à la saintété des documents des ouïs dire, des traditions suspectes des vaines notions populaires.

Mais telle est malheureusement la manie de quelques hommes que le hazard apelle de tems en tems aux Grandes Places, ils pretendent reformer de leur Chef sur les principes d'une equité speculative les regles secures & rigoureuse du droit et renversent ainsi la base de la societé et de la sureté Publique. Enfin il est dit dans l' article de la Gazette que nous annalisons „ la Partie adverse du C. „ Tomatis est aussi un Etranger, le quel a autant que tout „ autre droit aux bons effets de la justice en Pologne.

Sans doute le Sieur Römer ſous le nom de qui la Procedure a eté conduite eſt un Etranger et cela dans toute l'Etendue du Terme; car il etoit autant Etranger à la Cauſe qu'a la Pologne. Un Acte ſimulé lui ayant transporté les Pretenſions et du Duc de Courlande et du Sieur Zughéer.

Mais le P. Poninſki à la Place de qui on a rendu injuſtement & arbitrairement le C. Tomatis debiteur, eſt-il un Etranger? quelqu'un qui ne l'eſt aſſurement pas non plus c'eſt celui à qui le Duc de Courlande a promis les fl. 54,000. que le decret lui aſſigne ſur les biens du C. Tomatis (a) Il y auroit encore dans cette affaire une infinité d'obſervations à faire et de Contradictions à relever; cependant il faut ſe borner et il faudroit finir; mais l'ouvrage reſteroit incomplet, et s'il doit rendre Compte des decrets oppreſſifs émannés de Mgr. le Grand Chancellier contre le C. Tomatis il ne faut point paſſer ſous ſilence celui qui l'a condamné à ſix ſemaines de tour pour avoir voulu ſe plaindre du decret du 13 Janvier 1783, Voici le fait.

Le C. Tomatis tourmenté par le ſentiment de la perte enorme de fl. 964,340. qu'il eſſuyoit pour avoir eu le malheur de tranſiger de bonne foi pour un Palais avec le P. Grand Treſorier de la Couronne de Pologne et de perdre encore de plus ſa Maiſon de Campagne par un jugement le plus extraordinaire et des plus injuſte de Mgr. le Grand Chancellier de la Couronne de Pologne Comme ſi ces deux Miniſtres Polonois Chefs de deux tribunaux ſupremes ſe

(a) Par egard à Mgr. le Duc de Courlande je me diſpenſe de le nommer icy.

fuſſent donné le mot et par une colluſion affreuſe euſſent formé le noir project de ruiner et de depouiller, un Etranger.

Le C. Tomatis ne pouvant ſe perſuader d'aprés l'opinion de tout ce que le buareau a de Gens de loix inſtruits que Mgr. le Grand Chancellier eut prononcé avec, connoiſſance de Cauſe ſuffiſante ne pouvant ſe perſuader qu'il eſt deja aſſez malheureux pour avoir ſubi la perte de fl.500,000 qu' il ne ſçait comment retirer des mains du P. Grand Treſorier Mgr. le Grand Chancellier voulut encore de plus le punir de ſon imprudence pour s' etre laiſſé abuſer par le Miniſtre Grand Treſorier ſon Collegue voulut-dis-je encore l'accabler en le depouillant de Sa Maiſon de Campagne (a) chercha à faire paſſer quelque rayons de lumiere ſous les yeux de ce Magiſtrat.

Il n'ignoroit pas que les Jugements de l'aſſeſſoire ſont ſans appel; mais il eſpera qu' un memoire porté ſous les yeux du Chef de ce Tribunal ammeneroit peut-etre à la ſuite quelque retour, quelque biais qui ſans etre une retractation formelle en auroit cependant les effets. C'eſt dans cette vue que le memoire ſuivant fut composé. On en retranche la partie hiſtorique deja connue et l'on va transcrire fidelement celle qui doit contenir le Corps du delit

„ On dit que le decret de Mgr. le Grand Chancel-
„ lier eſt ſans appel; mais le C. Tomatis en appelle à la
„ delicateſſe et l'honneur du Roy comme Chef de la juſtice et de toute le nation Comme Protecteur des Oprimés. Il en appelle à l'illuſtre Conſeil.

(a) Qui a coutdé au C. Tomatis plus de 25. milles ducats.

„ Permanent composé de tant de persones respectables consomées dans la connoissance des loix de leur „ pays dans l' esperance qu' elles voudroit bien suspendre „ l' execution ordonné et particulierement qu' elles voudront „ bien decider. Si par un jugement porté par Mgr. le Grand „ Chancellier dans le registre Magdebourgensis: où il a „ jugé seul sans assesseurs et où il n'a droit, de juger que les „ biens soumis à la ville comme le palais ou puisse saisir les „ biens terrestres de Krulikarnia? C' est une decision qui „ doit interesser toute la Nation puisque dorenevant „ par *ce præjudicatum.* Mgr. le Grand Chancellier pourra „ donc juger seul sans assesseurs tous les biens de la noblesse. „ Il en apelle encore a l' honneur de toute la nation qui „ quant elle sera rassemblée en diette il espere ne permetra pas que toute l'Europe soit temoin qu'un etranger dans „ leur pays aye été depouillé de son bien contre toutes les „ loix du Royaume et naturelles. Il en appelle a tout „ l' illustre corps de LL. EE. MM. les Ministres etrangers „ qui resident a Varsovie et qui presque tous ont eu la „ bonté de faire des representations a Mgr. le Grand Chancellier sur la justice de la Cause du C. Tomatis mais infructueusement. LL. EE. qui conoissent les loix de taut „ de nations peuvent juger facilement de l'illegalité naturelle „ de ce jugement. Il espere qu' etant sur les lieux informés par les gens de loix elles voudront bien lui doner des „ attestas de la maniere illegale dont il a été depouillé de „ son bien. Il en appelle a tout le public juge toujours impartial aux personnes tout en place que particulieres et il „ espere aussi qu' elles voudront bien lui donner des attestats „ que son bien a été saisi illegalment.

„ Enfin il en appelle â S. E. Mgr. le Grand Chancellier lui même ſans la moindre intention de l' offencer mais ſeulement comme une conſolation charitable qui lui demande pour la perte de ſon bien le prie tres reſpectueuſement „ de vouloir lui motiver quelles ſont les loix du Royaume „ qui l' ont authoriſé a ſaiſir les biens d' un etranger qui ne „ doit rien et qui eſt deja aſſez malheureux et puni d' avoir „ hazardé fl 500, 000. qu' il a donné pour le palais et que „ les Creanciers de feu Mgr. Młodziejowſki viennent de „ reprendre.

Le memoire achevé le C. Tomatis aviſa au moyen de le faire parvenir au Roy a Mgr. le Grand Chancellier a Mrs les Miniſtres etrangers il n' en immagina pas de meilleur que d' ordonner de l' imprimer. Comme l' imprim eur ne peut imprimer ſans la permiſſion de Mgr. le Grand Chancellier qui eſt le cenſeur ſupreme de la preſſe, le manuſcrit devoit neceſſairement venir a la conoiſſance de ce Magiſtrat; ce qui ariva comme il avoit été prevû: mais l' effet ne repondit pas aux vuës de l' auteur. Mgr. le Grand Chancellier outré et affecté des conſequences de cet écrit au lieu de ſonger a reparer le mal qui cauſoit la plainte pris le parti violent d' écraſer entierement ſa victime par un coup d' authorité. (a) Il lui fait auſſi-tot intenter un Procés par

(a) Tous les coups d' authorité que Mgr. le Grand Chancellier pourra faire ne le laucront jamais de la tache qui il a fait a ſa reputation par ce jugement; au contraire ils la chargeront toujours d' avantage. Il doit motiver des loix, ou produire des documents qui prouvent que le C. Tomatis eſt debiteur du Sieur Zugheer; alors il aura l' approbation du Public. C' eſt un juge au quel même les deſpotes les plus puiſſants ſont ſoumis, et ſi Mgr. le Grand Chancellier ſouhaite ſcavoir ce qu' il penſe ſur ſon jugement porté en fa-

un delateur à ses Gages qu' il choisi entre ses domestiques (b) il en est lui même le Juge et la partie, et par son decret du 8. fevrier il condamne le C. Tomatis à six semaines de tour. Comme la rigeur de la sentence porte sur l' insulte pretendue fait a Mgr. le Grand Chancellier en appellant de son decret il faut examiner la nature de cet appel.

Pleusieurs circonstances doivent concourir a former un appel serieux réel et juridique; Il faut que le tems, les lieux, les formes soyent observées sans qui il est nul. C'est un acte irregulier et sans effet dont les loix ne tienent compte ni en bien ni en mal.

Le tems, le lieu, ni les formes ne donnent au memoire du C. Tomatis aucunes des qualites d'un appel. Ce mot n' y est point employé dans un sens juridique; le C. Tomatis dit, j' en appelle au Roy a la Nation aux Ministres etrangers, a tout l' univers &c. qui ne voït que cette expression est figurée et ne veut dire autre chose si non je fait part de mon injure au Roy a la nation &c. &c. Cette tournure est l' expression vive d' un coeur dechiré par le sentiment de l' injustice, mais en suposant qu'il y eut dans le me-

---

veur de Zugheer, il n' a qu' a envoyer secretement dans les Maisons de tous les etrangers, de tous les Gens de loix dans toutes les Maisons publiques, enfin chez tous les Gens honêtes et instruits, il apprendra ce que l' on ne lui dit pas a lui même par respect pour sa charge

(b) Le Sieur Bombrowsky son Secretaire neveu [redacted] et l' ancien compagnon du Sieur Zugheer et [redacted] dans le fond a eté la Principal auteur de tout ce scandal par les mauvais Conseils et les fausses demarches dans les quelles il a entrainé Mgr. le Grand Chancellier et le plus interessé a desirer que le Duc de Courlande soit au plus - tot satisfait des fl. 54,000.

moire du C. Tomatis des injures réeles et infiniment plus graves, dans quel cas la loix auroit elle pû le punir? C'étoit aprés la publication. Un écrit qui n'est pas repandu n'est qu' une pensée. La pensée ne peut avoir de Censeur que le pretre dans le Confessional et non le juge dans les Tribunaux. Les Vrais Principes de la jurisprudence sont trop attentifs a ne pas traiter legerement, des biens, de la vie, et de la liberté du citoyen pour l' exposer sans un corps réel de delit. Un ecrit non publié n'est pas un corps de delit; mais dirat-on l'intention de l'auteur etoit qu'il fut imprimé. Je repond qu'on ne punit pas l'intention de la peine dû a l'acte même; milles choses peuvent arreter un homme qui n'a pas encore executé une action meditéé. Un retour un remord peuvent le retenir, et alors vinqueur de la passion qui l'égaroit il rentre dans les droits de l'innocence, appliquons ce principe au cas present. Suposons que cet ecrit soit injurieux (ce qui n'est pas) le C. Tomatis pouvoit l'avoir composé dans ces premiers moments de passion et d'audace aux quels succedent bientot d'autres moment de calme et de sagesse. Si Mgr. le Grand Chancellier vouloit absolument punir il devoit le laisser imprimer et repandre ; alors il eut été sur d'avoir sevi contre un delit réel et non imaginaire. Ce n'est pas tout. Faux que l'intention du C. Tomatis fut de publier et repandre cet ecrit son but unique étoit, de faire passer son memoire par l'imprimeur à Mgr. le Grand Chancellier.

Il est si vrai que telle à été l'intention du C. Tomatis que lorsque l'imprimeur lui representa qu'il ne pouvoit mettre l'ecrit sous presse sans la permission de Mgr. le Grand Chancellier. Le C. Tomatis loin de l'en detourner

lui ordonna de se hater de le faire, si on avoit voulu publier un libelle, si on avoit eu pour but la vengence d'une injure on ne se seroit pas adressé à la presse dont Mgr. le Grand Chancellier est Censeur. En dix jours une presse frontiere eut imprimé et repandue de milliers de feuilles noircies d'ancre et de venin, mais encore une fois ce n'etoit pas l'intention de l'auteur; il vouloit se plaindre du jugement à son juge, au Roy lui prouver combien il étoit lezé et sur tout obtenir quelque redressement a la procedure qui ajoutoit fl. 125840. aux fl. 500,000 qu'il avoit deja payé et qu'il a à repeter du cahos de la fortune du P. Poninsky. (1)

Si dans le memoire du C. Tomatis on a remarqué des traits d'une sensibilité exalté, et ce desordre qui coracterise les impressions vives et profondes, il faut sçavoir pour sa justification que le decret de Mgr. le Grand Chancellier ne lui a pas seulement enleué fl. 125840. qu'il est toujours bien facheux de payer quand on ne les doit pas mais que ce decret l'a depouillé d'une terre l'object de toutes ses affections. Krulikarnia est un lieu charmant par sa situation et les accidents naturels dont on a tiré parti a grand fraix.

Le C. Tomatis y batissoit une maison dont tous les murs etoient faits, et qui devoit dans le cours de cette an-

---

(1) Le decret de condamnation a la Tour est resté sans execution par la seule bonté et justice du Roy qui a empeché Mgr. le Grand Chancellier de poursuivre d'avantage sa vengeance; et ce que l'on a debité qu' il avoit éxigé du C. Tomatis six cents ducats pour le dispenser de l'execution de son decret est une pure calomnie, il n'en a couté au C. Tomatis que fl. 800. que Mgr. le Grand Chancellier l'a obligé de payer aux Freres de charité.

née etrè achevée et habitée. (a) Il avoit planté le terrein qui l' entouré de tout ce que les pays etrangers avoient pû lui fournir d' arbres rares et precieux. Une collection des fleurs d' Hollande les plus rares ornoit les parterres, des pieces d' eau construites a grands fraix et remplies des poissons les plus beaux et les plus rares tant du pays qu' etrangers. (1) Une ferme a l' etrangere dirigée par des Gens appellés des Montagnes de l'Italie donnoit un nouveau pris a ce beau local (2) quiquonque connoit a quel point le travail, les soins, et la depense affectionent, combien l' arbre qu'on a planté nous est cher, combien on attend avec impatience le moment d' habiter la maison qu'on a battie Quiquonque connoit par experience la nature et la force de ses sentiments qu' il soit le juge de ce que le C. Tomatis a dû

(a) Le Sieur Zugheer a fait de ce bel androit un Cabaret publique, le C. Tomatis cependant a voulu continuer et fournir tout l'argent necessaire, pour finir le dit battiment, mais le Sieur Zugheer s' y est opposé et en a fait chasser les ouvriers, le C. Tomatis c' est adressé a tous les jugements possibles, au Grod aux jugements terrestres, mais le Sieur Zugheer par la protection de Mgr. le Chancellier à toujours trouvé moyen de faire evoquer la ditte cause à Mgr. le Grand Chancellier lui même de sorte que cet Empechement à causé une nouvelle perte de pleusieurs milliers de ducats au C. Tomatis sans Espoir de pouvoir obtenir une meilleure justice contre le Sieur Zugheer puisque c' est encore Mgr. le Chancellier qui doit juger.

(1) Le Sieur Zugheer a fait perir presque tous les arbres & sur tout les fleurs en empechant les jardiniers qui sont payéz par le C. Tomatis de les arofer et de les cultiver, a fait detruir tous les poissons eu les faisant pecher pendant la nuit et les a fait vendre au marché publique.

(2) Le Sieur Zugheer a chassé tous ces Gens et a detruit tous ces etablissements, a la fin de ce memoire ou trouvera la notte de la somme énorme a quoi se monte les domages causés par le Sieur Zughéer.

eprouver lorsque on lui a enlevé ſa terre pour une dette a la quelle il etoit abſolument etranger. Sur tout qu'il juge combien il etoit encore affreux d'etre de plus condamné a la tour pour s'etre plaint d'une telle injuſtice en termes énergiques mais reſpectueux. (a)

(3) Mgr. le Grand Chancellier a pouſſé ſi loin ſon animoſité contre le C. Tomatis que non content de lui avoir en leué injuſtement ſa terre, de l'avoir condamné a la tour pour avoir voulu ſe plaindre eſt allé lui même en perſonne pleuſiers fois ſe promener au nouveau cabaret etabli a Krulikarnia pour en examiner avec plaiſir toutes les devaſtations que le Sieur Zugheer y feſoit a la ſuitte de ſon jugement, et nomement le 26 May tout le public a été extremement ſur pris et ſcandaliſé d'y voir Mgr. le Grand Chancellier Eveque de Poſnanie ſe meller pendent trois heures avec le peuple dans eette nouvelle Zleirghette entuetenir publiquement leś juges du Grod qui s'y etoient rendus au ſujeđ de quelque querelle entre, les domeſtiques et ajouter par ſa preſence l'inſulte a tous les meaux qui il a cauſé au C. Tomatis.

(a) Ce deſpotiſme de Mgr. le Grand Chancellier eſt d'autant plus affreux qui'il n'en exiſte de pareil chez aucunne nation. Qu'un ſeul Magiſtrat puiſſe diſpoſer en dernier reſſort, des biens, de la liberté, et de la vie des citoyens. Quand le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne juge il ne peut juger qu'aſſiſté de ſept Conſeillers au moins. L'on executte ordinairement ſes decrets mais il eſt du moins permis aux citoyens condamnés de ſe plaindre s'iis ſe croyent leſés, et de tacher d'en obtenir des reparations ſans qu'on puiſſe les punir d'avantege, chez les nations orientales les viſirs peuvent depouiller les cytoyens de leurs biens et de leurs vies arbitrairement mais ils ſont retenus de comettre des injuſtices, par la crainte de les payer de leur tête, et les opprimés ont ſouvent la douce ſatisfaction de voir expoſer la tête de leurs opreſſeurs; Mais Mgr. le Grand Chancellier de Pólogne peut tout faire ſans avoir rien a craindre, le citoyen depovillé n'a aucun moyen d'obtenir la moindre reparation de ſes injuſtices; & ce Magiſtrat paſſe les nuits les plus tranquilles ſans la moindre crainte ny inquietude. Il eſt étonent qu'une nation auſſi jalouſe de ſa liberté que la notre puiſſe ſuporter une authorité auſſi arbitraire et opreſſive. Cela prouve combien elle eſt oprimé par ſes propres Magiſtrats; mais il eſt ancore plus ètonant que toutes les Puiſſances voiſines tardent d'avantage a ſe ſervir de

Jusque icy l'auteur de cet ecrit n'a discuté la matiere qu'en jurisconsulte, il va l' envisager dans les Consequences comme politique et comme Patriote, sous ce point de vuë il ne peut se dispenser de conçevoir quelque allarme des suitte que la publication de cette affaire peut avoir.

Que pensera-t-on de notre pays, de la politesse et de l'acceuil que nous accordons aux etrangers en voyant l'un deux victime des erreurs de nos ministres, et des chefs de notre justice? nous sommes deja decriés chez nos voisins pour les irregularités et les vices de notre gouvernement et de notres legislation, faut-il ancore leur donner par un decret imprudent le droit de croire leur opinion justifiée; et cette opinion n'est pas de celle, qui n'ont que des consequences eloignées. Dans l'etat de foiblesse ou nous sommes pour faire respecter les emanations de nos tribuneaux et de nos diettes nous devons trembler de donner a la force qui nous entourre le pretexte et le droit de s'ingerer dans nos affaires et de demander avec hauteur & menaces les reparations des fautes de notre administration. Toutes ces vûes saines & Generales ont disparu devant des petittes passions particulieres (a) L'honneur de la nation est compro-

tous les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour assurer les biens et les personnes de leurs sujects qui par differentes circonstances se trouvent établis dans les domaines de la Republique. ---

(a) Ces Passions ont été d'une telle force qui elles ont empeché Mgr. le Grand Chancellier d'écouter les insinuations que sa Majesté le Roy a daigné lui faire faire par Mgr. le Palatin de Masovie pour que ce Procés fut jugé selon les formalités de la juris prudence et les loix du Royaume; l'ont empeché d'écouter celles que lui a fait de bouche et par ecrit S. E. Mgr. le Comte de Stakelberg Ambassadeur de Russie qui dans toutes les occasions toujours se montre le Protecteur des etrangers de telle nation qu'ils soyent. L'ont em-

mis, l' influence etrangere provoquée; les efforts que le Roy fait sans cesse pour appeller par sa bienfaisance, & les talens seducteurs attachés a sa personne les arts et l' industrie dans son Royaume contrariés et rendus inutiles. Tellles seront les suittes d' un decret que la passion et l' acception des personnes aura dicté. Le Mal n' est cepandant pas sans remede; Si Mgr. le Grand Chancellier veut ecouter les principes d' honneur et d' équité que doit suivre un Magistrat, s' il veut écouter et suivre les devoirs d' une conscience pure et delicatte que doit avoir un Eveque, il pourroit avec de la prudence et de la sagesse assoupir cette affaire et ses consequences. Il peut menager, un compromis entre les parties un acomodement entre le Sieur Zugheer et le P. Poninski. Il peut user de l' ascendent qu' un Ministre doit avoir sur le Ministre son Colegue pour engager le P. Poninski a bonifier incessament au C. Tomatis la somme enorme compromise par l' achat de son palais et les consequences qui en sont resultées. Peut-etre même apportiendroit-il a Sa Majesté le Roy comme au Conservateur supreme de l' honneur Public au Protecteur donné par la loi aux etrangers au Chef enfin de l'etat obligé de mesurer les raports

peché d' ecouter celles que lui a fait S. E. Mgr. Archetti Nonce Apostolique qui s' étant fait informer a fond de cette affaire par les Gens de loix s' est avancé jusque a lui dire qui le conjuroit non seulement comme Magistrat mais comme Eueque a reflechir bien sur la tache qu' il feroit a son honneur s' il ne prononçoit dans cette affaire selon l' equité & la justice.

Pleusieurs autres Ministres lui ont tenu le même langage; Mais Mgr. le Grand Chancellier n' a ecouté que celui [redacted] qui avoit ses raisons pour vouloir absoulument q[redacted] Sieur Zughéer fut payé au plus tot argent comptant de ses pretentions n'importe comment si pour le debiteur ou par un antre pourvoû que l'or fut compté.

politiques et les effets elloignés peut-etre dis-je lui apportiendroit-il exclusivement opres avoir lû le présent memoire de se faire informer par les Gens de loix l' injustice faitte par Mgr. le Grand Chancellier est reéllement aussi grave et aussi oppressive qu' elle vient d' étre éxposée et ensuitte de chercher par sa haute entremise les moyens de laver la tache imprimée sur un tribunal qui est appellé le Sien. (a) Elle daignera se rappeller que tout suject a droit d' implorer la protection de son Souverain quand il est oprimé, que le C. Tomatis a l' avantage d' etre suject de Sa Majesté l' Empereur ce par sa naissance et par une partie de sa fortune fixée dans ses etats et que l' article VI. des stipulations separées du traitté de 1775. porte que S. M. le Roy et la Republique de Pologne promettent de prendre des arrangements efficaces pour qu'il soit toujours administrée une bonne et prompte justice aux sujects de S. M. l' Imperatrice Reinne de Hongrie et de Boheme S. M. le Roy en accordant efficacement sa Protection pour que la justice soit rendue dans cette affaire ne faira donc que remplir les engagements qu' il a contractés et prévenir le moment ou assi au milieu de tous les representants de sa Nation il en sera requis publiquement.

(a) S. M. peut consulter tants de personnes qui sont dans son Coseil remplies de connoissances et de probité telles que Mgr. le Chancellier Kreptowitz, Mr. le Mál Racinsky Mgr. le Castellan de Wilna, Mgr. le Chancellier Małahowski méme; et tants d'autres tous malgré les egards qui doivent a Mgr. le Grand Chancellier leur confrere cependant diront la verité. Parmis les Gens de loix Mr. Scierowsky, Mr. Rogalsky, Mr. Bacinsky, Mr. Rzonkowsky et Mr. Sowinsky méme quoique il ait été l' avocat de la partie adverse tous ne pourront se dispenser de convenir que Mgr. le Grand Chancellier ne pouvoit ordonner au C. Tomatis de payer les Prætentions du Sieur Zugheer sans lui en assigner la valeur équivalente sur le palais. ---

Son haute entremiſe pourra ſauver a la fois, l'honneur de la Nation compromis, celui de ces deux Miniſtres, (a) et l' etranger oprimé.

Notte des Pretentions du C. Tomatis Contre le ſieur Zughéer pour les domages cauſés tant a ſa Maiſon de Campagne nommée Krulikarnia qu'a differentes autres Poſſeſſions.

1mo Pour 50 chainnes, de fer qu'il à fait enlever qui ſervoient pour les beſtieaux à f. 16. la piece	fl.	800
2do Pour une vache Hollandoiſe qu'il à pris	fl.	216
3. Pour 13. Veaux nés de Vaches hollandoiſe à 36	fl.	468
4. Pour 5968. livres de fromage qu'il à ſaiſi dans la fabrique à fl. 2.	fl.	11936
5. Pour 2. grands tas de foin à 25.	fl.	900
6. Pour 200 choques d'aſperges pris - à fl. 6.	fl.	1200
7. Pour tous les fleurs que tant lui que le peuple ont Enleveés et devaſtés	fl.	2000
8. Pour le Parkan et differentes Portes qu'on à Enlevées et Briſées	fl.	1200
9. Pour differents domages et deſtructions cauſées aux Meubles en faiſant auberge	fl.	4000
		22720

(a) Et ce ſont deux Miniſtres d'une Nation libre et policeé dans le dishuitieme Siecle a peine pourroit! on s'attendre a des pereils procedés de deux Miniſtres de Tunis ou d' Alger ancore trouveroit-on moyen d' y mettre ordre.

	Retro	22720
10. Pour differents domages causés auxBatiments, murs, cascade, bassin et Prérie	fl.	3000
11. Pour auoir fait pecher et emporter pendant la nuit 2000 grandes carpes mises dans les Bassins depuis trois et quatre ans a fl. 4.	fl.	8000
12. Pour plus de 6000. differents autres Poissons à fl.	fl.	6000
13. Pour differents autres poissons curieux et rares	fl.	1800
14. Pour une année de ferme des revenus qui se trouvent à Krulikarnia comme plusiers fermiers out offert même juridiquement fl.	fl.	9000
15. Pour 282. arbres frutiers de france plantés depuis 3 et 4. ans que le sieur Zughéer à fait perir en empechant les jardiniers de les cultiver et aroser à 36 fl.	fl.	10152
16. Pour 720. vignes d'Italie plantés depuis trois et quatre ans qu'il à de même fait perir en empechant les jardiniers de les soigner et de les aroser avec des soldats armés de fusils à fl. 6	fl.	4320
17. Pour plus de 6000. arbres enotiques et autres de toute espece qu'il a de même fait perir à fl. 1. la Piece	fl.	6000
18. Pour differents profits qu'il à tiré de la basse cour Pigeonier legumes et paturages des beufs passants	fl.	800
		109744

19. Pour avoir expreſſement fait gatter differentes ſources et dignes dont la reparation coutera au moins. . . . . fl. 20000
20. Pour differents fer, poutres planchés et bois de conſtruction enlevés du nouveau batiment. . . . . fl. 3000
21. Pour les domages cauſés au nouveau palais en empechant de le continuer ſuivant l'eſtimation des architectes. . . . . fl. 30000
22. Pour 100 chariots de foin pris dans les préries de Krulikarnia a fl. 12. . . . . fl. 1200

Ce que le Sieur Zugheer a pris a Krulikarnia ou il a le decret, monte . . . . a fl. 125992

Mais le Sieur Zugheer ne c'eſt point contenté de prendre ce que le decret lui avoit adjugé, il a envahi encore d'autres poſſeſſions du C. Tomatis qui n'etoient et ne peuvent pas etre en aucune façon ſoumiſes aux jugement de Mgr. le Grand Chancellier.

De Krulikarnia.

1. Sur le fond de Mokołow hereditaire que le C. Tomatis poſſede par droit de tradition et qui n'eſt en aucune façon ſoumis au jugement de Mgr. le Grand Chancellier un cabaret et une braſſerie dont il c'eſt emparé par violence et a chaſſé avec des Soldats armés de fuſils les Gens de ſervic du C. Tomatis et dont le revenue eſt de. . fl. 20000
2. Pour tous les uſtenſiles qu'il a fait gatter et diſperſer dans la ditte braſſerie. . . . . fl. 2000

22000

Retro 22000

3.	Pour 3. chevaux qui il a fait enlever avec leurs arnois a 15. Ducats la Piece	fl.	810
4.	Pour un Grand Chariost qu'il a enleué. .	fl.	180
5.	De plus il s'est emparé des Briqueries dans les quelles il y avoit 150 milles briques deja cuittes a fl. 32.	fl.	4800
6.	70. milles tuilles deja cuittes a fl. 90.. . . .	fl.	6300
7.	200 milles briques faittes et non cuittes a 8 fl.		3600
8.	40. milles tuilles faittes et non cuittes a 60 fl.		2400
9.	Dans les sus dittes briqueries l'on fabriquoit chaque année 100. milles thuilles qui donnoient un profit de.	fl.	4400
10.	De plus on fabriquoit 6000 milles briques qui donnoient un profit de.	fl.	9000
11.	Pour le cabaret des dittes briqueries suivant les anciens contracts	fl.	1800
12.	Pour loger d'une Maison avec une ecurie murée et un jardin.	fl.	400

De plus le Sieur Zugheer a pris d' une autre possession que le C. Tomatis tient de S. E. Mgr. le C. de Brüll Grand maitre d'artillerie.

13.	En differents bleds qu' il a fait enlever de Granges et vendre.	fl.	3400
14.	Pour un jardin dont il s'est emparé de force deriere le terrein de S. E. Madm. la Palatinne de Podolie qui fournissoit tous les legumes.	fl.	2000

60090

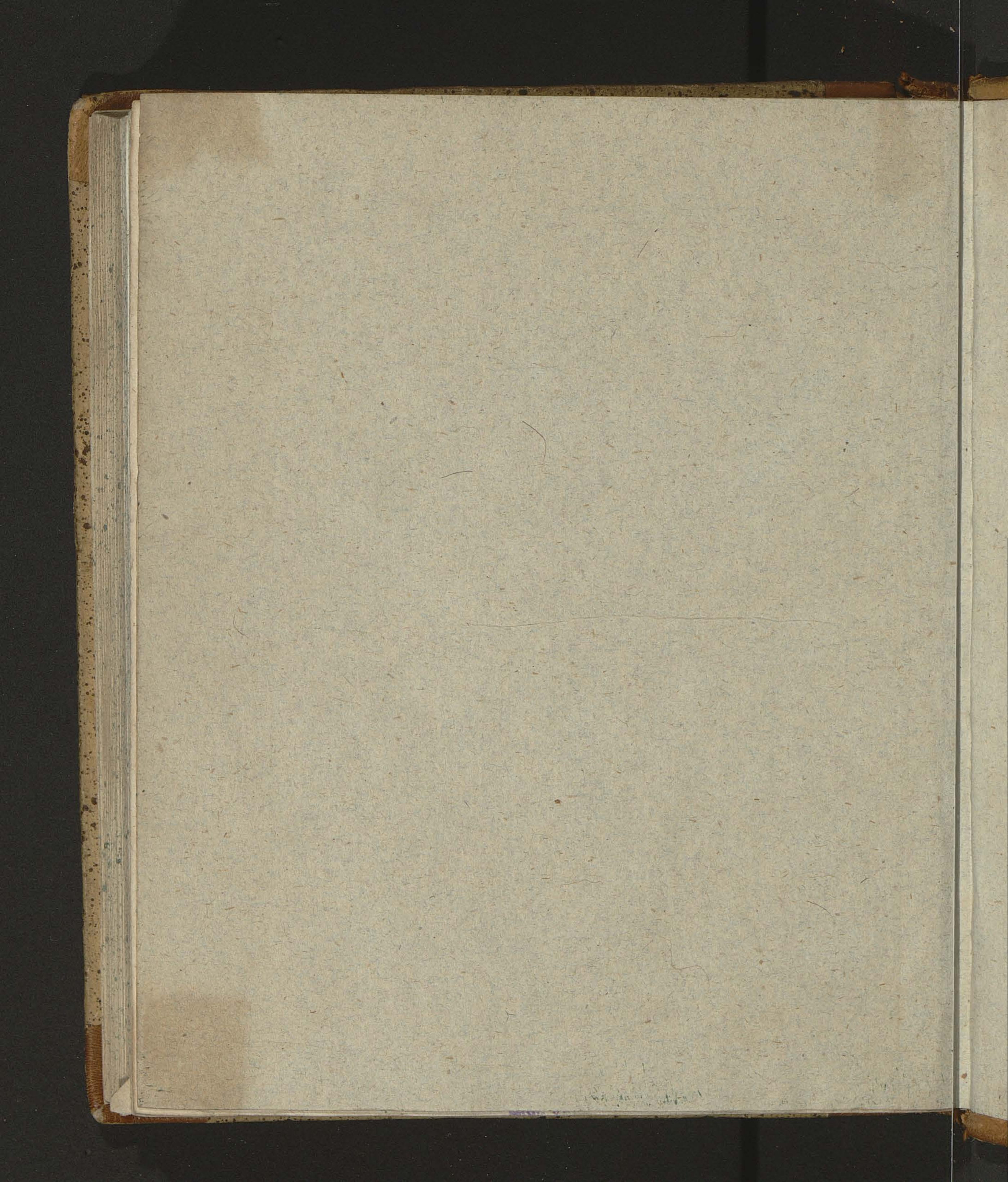
Retro 60090

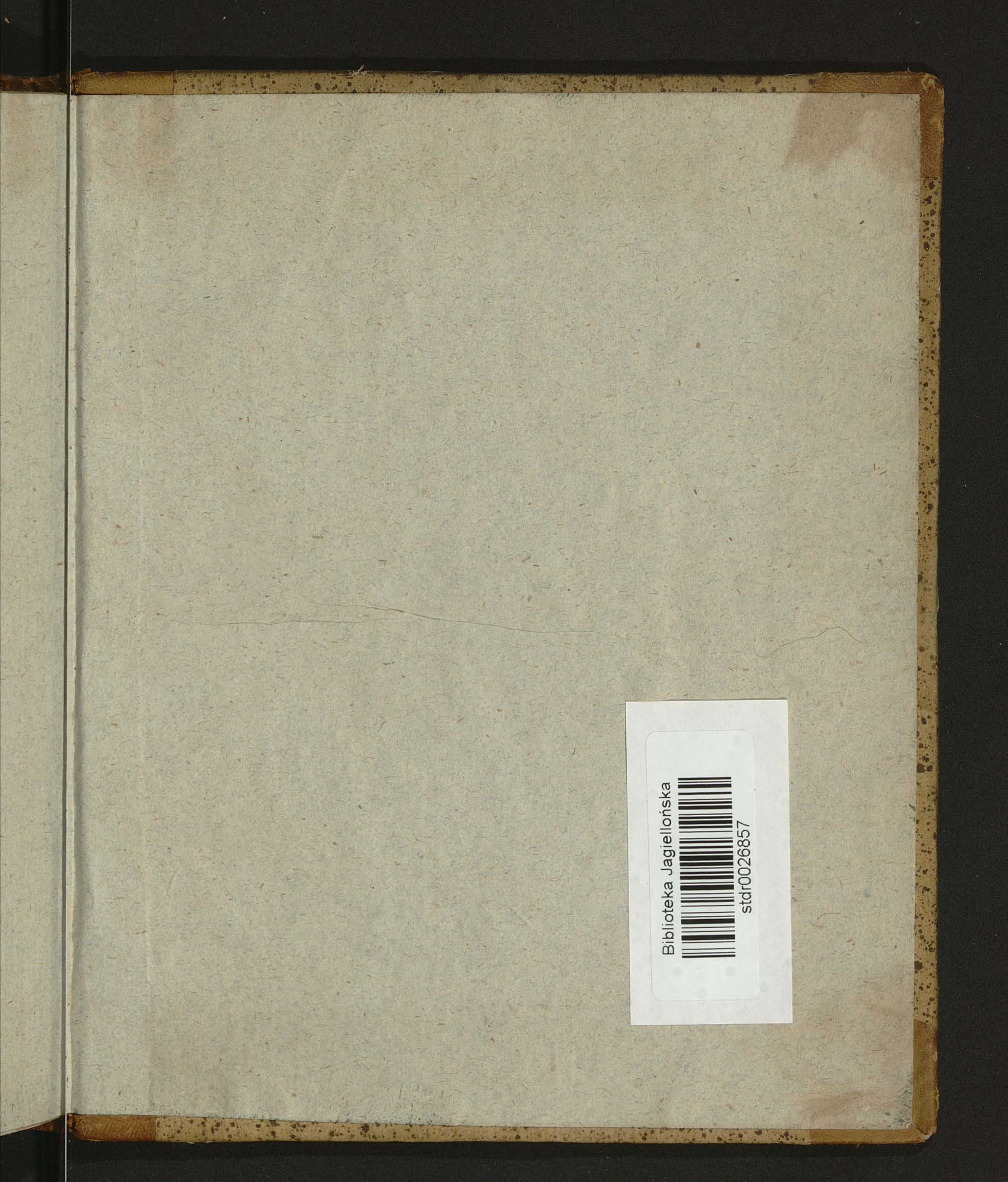
15. Pour une nouvelle prérie que le C. Tomatis a aquis posterieurement au decret de Mgr. le Grand Chancellier des R. R. SS. Carmes sur le fond hereditaire de Zopper avec quelques pieces de terres labourables dont le Sieur Zugheer c' est emparé de violance en chassant les ouvriers du C. Tomatis. . . . . fl. 1800

16. Pour loyer des Granges dont le Sieur Zugheer s' est emparé ce qui a obligé le C. Tomatis d' en battir d' autres ailleurs pour ses propres bleds. . . . . fl. 400

17. Pour 60. chariots de foin que le Sieur Zugheer a coupé deriere les briqueries et autres préries a fl. 12. . . . . fl. 720

Total Summa fl. 190, 302




Biblioteka Jagiellońska
stdr0026857

